

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.715 du 10 décembre 2001

A.110.311/XIII-2393

En cause : **la Société anonyme HADES,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune d'Anderlecht,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,
2. **DEROUBAIX** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2001 par la société anonyme, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 "refusant le permis d'environnement (extension) pour l'exploitation d'une buanderie industrielle, rue Lieutenant Liedel 46 à 1070 Bruxelles";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui tend à l'annulation du même arrêté;

Vu les requêtes introduite les 9 et 18 octobre 2001 par lesquelles la commune d'Anderlecht et Francine DEROUBAIX demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes B. DELTOUR et V. VANDEGAART, avocats, comparaissant pour la requérante, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et la première partie intervenante, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 2 avril 1981, la Députation permanente du conseil provincial du Brabant délivre un permis autorisant la S.A. HADES à exploiter une buanderie comportant les installations suivantes :

- deux chaudières à vapeur;
- 80 moteurs électriques de 0,2 à 20 cv actionnant des compresseurs d'air, des pompes, des machines à laver, etc (puissance totale de 310 kW);
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles;
- un garage pour 12 véhicules automobiles;
- un dépôt de 8.000 litres de mazout en deux réservoirs métalliques enfouis;
- un dépôt de 13.500 litres de fuel lourd et de 11.500 litres de fuel léger, en quatre réservoirs métalliques fixes placés dans un local.

Le permis est accordé pour trente ans et expire le 1^{er} avril 2011.

2. Le 16 avril 1993, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à la requérante une autorisation d'une prise d'eau souterraine, pour un débit de 92 m³ par jour. Le 5 mai 1999, cette même autorité accorde l'autorisation d'exploiter un troisième puits, pour un débit total de 140 m³ par jour .

3. Un permis modificatif de l'autorisation du 2 avril 1981 est délivré le 9 janvier 1995 par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), pour une durée expirant le 1^{er} avril 2011; il fixe les conditions de rejet des eaux usées.

4. Un deuxième permis modificatif de l'autorisation initiale est délivré le 6 décembre 1999 par l'I.B.G.E., pour une durée expirant le 1^{er} avril 2011 ; il autorise les installations suivantes :

- entretien des véhicules de la société et petites réparations (classe 1B) (rubrique 14);
- buanderies d'une puissance totale de 310 kW (classe 1B) (rubrique 26);
- deux puits de captage d'eau (classe 1B) (rubrique 64);
- dépôt de 200 litres d'huiles usagées (classe 2) (rubrique 83);
- deux réservoirs de mazout non enfouis d'une capacité de 3.000 et de 5.000 litres (classe 2) (rubrique 94);
- dépôts de produits dangereux (classe 1B) (rubrique 133), étant silicate de soude (1.200 litres), acide acétique (400 litres), hypochlorite de soude (400 litres), bisulfite de soude (400 litres), eau oxygénée (60 litres), séricol (dégraissant - 200 litres), silex (détergent - 1.000 kg), alcool isopropylique (200 litres);
- transformateur statique d'une puissance de 250 kVa (classe 2) (rubrique 161).

Cette autorisation est annulée le 31 mars 2000 par le collège d'environnement en ce qui concerne les rubriques 64, 83, 133 et 161. Elle est confirmée pour le surplus.

5. Le 29 mai 2000, la requérante introduit auprès de l'I.B.G.E. une demande de permis qu'elle qualifie "extension ou transformation d'installations" et "poursuite de l'exploitation d'installations nouvellement classées".

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter les installations suivantes :

- rubrique 12 : un établissement de lavage de véhicules (classe 2);
- rubrique 62, a) : deux captages d'eau souterraine, d'un débit de 140 m³ par jour (classe 1B);
- rubrique 80, a) : un dépôt de 200 litres d'huiles usagées (classe 3);

- rubrique 88, 3°, b) : une citerne aérienne de 3.000 litres et deux citernes aériennes de 5.000 litres de mazout (classe 2);
- rubrique 101, a) : un atelier pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique et dont la force motrice est de 3 kW (classe 2);
- rubrique 121, b) : un dépôt de substances ou de préparations dangereuses (classe 2), étant silicate de soude (1.750 kg), acide acétique (420 litres), hypochlorite de soude (420 litres), bisulfite de soude (420 litres), eau oxygénée (60 litres), séricol (dégraissant - 210 litres), silex (détergent - 1.000 kg), alcool isopropylique (50 litres), détergent pour la zone de lavage des véhicules (50 litres), ostat (140 kg);
- rubrique 132, a) : une installation de refroidissement et de réfrigération (classe 3);
- rubrique 142, a) : un dépôt de textile et d'articles en textile d'une surface totale destinée au stockage de 310 m² (classe 2);
- rubrique 143 : un atelier de réparation de textiles comprenant 15 machines d'une force motrice totale de 9,54 kW (classe 2);
- rubrique 148, a) : des transformateurs statiques d'une puissance de 250 kVA (classe 3);
- rubrique 152, a) : un parc de stationnement à l'air libre pour 16 camions et 4 voitures (classe 2).

Le 9 novembre 2000, l'I.B.G.E. accorde le permis sollicité pour une durée de trois ans. L'institut précise qu'"en raison des nuisances, l'entreprise devra se relocaliser en une zone plus adaptée à ce type d'activité industrielle".

Sur recours introduits par la requérante et par trois voisins, le collège d'environnement délivre, le 2 mars 2001, le permis sollicité pour un terme expirant le 1^{er} avril 2011.

Sur recours introduits par la commune d'Anderlecht et par des voisins de l'établissement, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte, le 12 juillet 2001, l'acte attaqué. Cette décision annule le permis délivré par le collège d'environnement, refuse de délivrer le permis d'environnement et laisse à la requérante un délai d'un an pour remettre les lieux dans leur pristin état;

Considérant que, par requêtes introduites les 9 et 18 octobre 2001, la commune d'Anderlecht et Francine DEROUBAIX demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la requérante soutient que mises à part l'extension du parking - qui est une demande de régularisation - et l'installation de refroidissement - qui relève de la classe 3 -, toutes les autres rubriques visées dans sa demande doivent être considérées comme couvertes, même implicitement, par le permis d'exploiter du 2 avril 1981; qu'elle estime ainsi qu'elle jouit de droits acquis par cette première autorisation; que selon elle, celle-ci "portait sur la totalité d'une entreprise, à savoir une universalité de fait composée de divers éléments techniques, relevant toutes d'une rubrique globale classée comme dangereuse, insalubre ou incommode au regard du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), à savoir la rubrique 75 b : buanderie, de sorte que chacune des parties de cette universalité demeure valable jusqu'au terme du permis initial;

Considérant qu'à suivre la requérante, la question de son intérêt au recours devrait se poser puisque, selon elle, le permis qui lui est refusé n'est nullement nécessaire à la poursuite de son exploitation;

Considérant, cependant, que le R.G.P.T., applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, soumettait à permis préalable l'érection, la fabrication, le déplacement, l'extension et la transformation, d'"établissements" (articles 1^{er}, alinéa 2, et 14); que, par "établissements", le R.G.P.T. entendait les "fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, carrières à ciel ouvert, machines,

appareils, etc., dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peut être une cause de danger" (article 1^{er}, alinéa 1^{er}); qu'ainsi, le R.G.P.T. ne connaissait pas de permis implicite au sens où la requérante l'entend : si l'exploitation d'une buanderie était autorisée, toute utilisation, postérieurement à la délivrance du permis, d'une machine visée dans le classement, même nécessaire à l'exploitation de la buanderie, devait faire l'objet d'une nouvelle autorisation; que, de même, conformément à l'article 25 du R.G.P.T., si l'utilisation d'une machine dans le cadre de l'exploitation d'une buanderie venait à être classée après la délivrance du permis initial, une nouvelle autorisation devait être délivrée au départ d'une déclaration volontaire de l'exploitant;

Considérant que l'ordonnance du 30 juillet 1992 précitée et, ensuite celle du 5 juin 1997 qui la remplace, n'ont rien changé, hormis l'emploi du terme "installation" à la place du "établissement" : l'activité de toute installation mentionnée dans la nomenclature est soumise à autorisation préalable; qu'ainsi les ordonnances ne reconnaissent pas non plus l'existence de permis implicites au sens où l'entend la requérante : une installation de dépôt de textile ou de substances dangereuses, quand bien même serait-elle nécessaire au fonctionnement d'une buanderie, constitue une installation classée distincte de celle-ci, et nécessite une autorisation différente pour son fonctionnement;

Considérant que les installations faisant l'objet de la demande de permis introduite par la requérante le 29 mai 2000 étaient, à l'exception d'une, classées dès l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1993 de l'ordonnance du 30 juillet 1992, modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 1993; que l'atelier de réparation d'objets textiles fut classé par l'arrêté du 4 mars 1999; que l'exploitation de telles installations devait être considérée comme "la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe"; qu'en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, tant de l'ordonnance du 30 juillet 1992 que de celle du 5 juin 1997, le permis autorisant la poursuite de cette exploitation devait être "demandé au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté classant l'installation dans la liste"; que passé ce délai, toute poursuite de l'exploitation des installations classées était infractionnelle et toute demande de permis ultérieure devait s'interpréter comme une demande de

régularisation; que tel était donc le cas de la demande de permis ayant donné lieu au refus attaqué;

Considérant que c'est en vain que la requérante se prévaudrait de l'article 82, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 ou de l'article 103 de l'ordonnance du 5 juin 1997, qui disposent que les permis octroyés avant l'entrée en vigueur des textes précités restent valables pour le terme fixé; qu'en effet, le permis du 2 avril 1981 n'est pas remis en cause par la décision attaquée, laquelle se limite à rejeter la demande tendant à obtenir des autorisations de régularisation d'exploiter diverses installations;

Considérant que la requérante fait valoir au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les "risques gravissimes relatifs au maintien de ses parts de marchés" suite à une mise en péril - fût-elle temporaire - de la continuité (de la qualité) du service, le coût d'une éventuelle relocalisation (perte de la clientèle, frais de déménagement, reconstruction d'une usine neuve, licenciement de personnel) que l'acte attaqué impose à la requérante et qui l'amènerait à cesser ses activités;

Considérant que la demande de permis doit s'analyser en une demande de régularisation pour la plupart des installations visées; que, dans une telle hypothèse, le risque de préjudice vanté trouve directement son origine dans le caractère illicite de l'activité litigieuse exercée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise et non dans le refus de la demande de régularisation;

Considérant que le seul préjudice qui ne trouve pas sa source dans le propre comportement de la requérante est celui qui découlerait éventuellement du refus d'accorder l'autorisation d'exploiter un parc de stationnement pour vingt véhicules; que la requérante ne démontre pas en quoi ce refus serait constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, compte tenu de ce qu'elle bénéficie d'un permis pour le parcage de 12 véhicules;

Considérant dès lors, à titre principal et suffisant, que le préjudice allégué ne résulte pas essentiellement de l'exécution immédiate de l'acte critiqué mais de l'irrégularité de la situation créée ou entretenue par le requérant; qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune d'Anderlecht et Francine DEROUBAIX dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la commune d'Anderlecht et Francine DEROUBAIX, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix décembre deux mille un par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.